



**Groupe de travail « Qualité des comptes et certification »**

# **LA CERTIFICATION DES COMPTES PUBLICS LOCAUX**

## **ENJEUX, PRIORITES, MOYENS**

Mai 2016

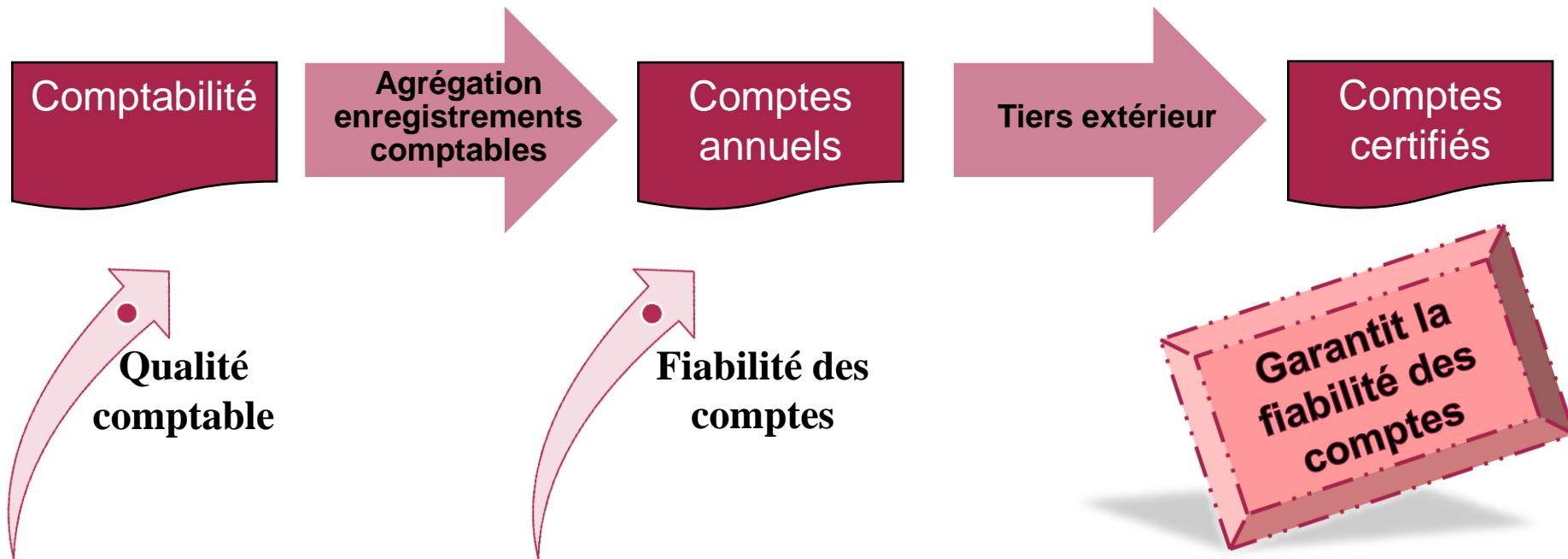
# Plan de l'intervention

- Qualité comptable et certification des comptes
- Expérimentation de la certification des comptes

# Première partie :

## Qualité comptable et certification des comptes

# Comptabilité, comptes et certification



**Principes de comptabilité publique :**  
régularité, sincérité et image fidèle

**Normes IPSAS**  
**Normes d'exercices professionnels**

# La qualité comptable, préalable indispensable à la certification

- Une mauvaise qualité conduira à un rejet ou à des réserves de certification.
  - Tout comme cela est déjà le cas lors d'un contrôle de CRC, mais son impact auprès des partenaires est moindre
- La qualité comptable nécessite de rebalayer l'ensemble des processus pour s'assurer de leur fiabilité
- La démarche qualité va généralement porter en parallèle une démarche de qualité de gestion
  - La recherche de la qualité comptable est un levier pour rationaliser et optimiser la gestion
  - Les outils sont les mêmes : contrôle de gestion et ses outils et contrôle interne
  - La nécessaire revue des processus en termes de fiabilité est l'occasion d'en vérifier la rationalité et l'efficacité
  - Enjeu du système d'information :
    - Permet de garantir les circuits et d'automatiser les contrôles
    - La dématérialisation est l'occasion de repenser les processus

# La qualité comptable, levier essentiel de la certification

- ❑ La démarche de fiabilisation a un coût
  - Principalement en temps
    - Revue des processus, formations, sensibilisation,...
    - Contrôle continu lors de l'exécution des processus comptables
    - Contrôle interne et éventuellement corrections des écarts
- ❑ Mais elle permet des gains importants
  - Disparition des coûts de désorganisation par la suppression des dysfonctionnements
  - Outils d'aide à la décision fiables et donc décision optimisée
  - Valorisation exacte (exemples : refacturations aux tiers, transferts de compétences,...), justifiable et éventuellement opposable (si certification)
- ❑ Les gains seront proportionnels au travail à accomplir et donc aux coûts
  - Plus la collectivité présente déjà un fonctionnement qualitatif, moins cela lui coûtera cher
  - Plus les coûts seront élevés, plus les gains seront élevés

# Points sensibles en terme de fiabilité des comptes publics locaux

- ❑ Le recensement, la valorisation et la comptabilisation des **actifs immobiliers**, la définition du périmètre des actifs
- ❑ Le fléchage des **subventions d'investissement reçues** et les modalités de reprise
- ❑ L'inventaire (incomplet, inexistant ou irrégulier) des **immobilisations corporelles autres que le patrimoine immobilier** ;
- ❑ Les **durées d'amortissements** et les dépréciations
- ❑ Le défaut de justification, l'absence ou l'insuffisance des **provisions**
- ❑ La méthode de **comptabilisation** (à l'avancement ou à l'achèvement) des **contrats pluriannuels**, le respect du principe des droits constatés
- ❑ Le respect de la **césure des exercices** et le rattachement des charges et des produits au bon exercice (*cut off*)

# Qu'est-ce que la certification ?

- ❑ Garantie (et transparence) d'un niveau élevé de qualité comptable par l'intermédiaire d'un certificateur extérieur et de procédures et de contrôles internes qui en assurent la pérennité
- ❑ Plus précisément, la certification consiste en :
  - la mise en place et/ou le maintien de processus comptables sincères et de qualité, conduisant à la présentation d'une situation financière réaliste. NB : ces processus sont partiellement définis dans des normes internationales (IPSAS pour le secteur public)
  - la formalisation de ces processus (=écriture de ces processus)
  - la mise en place d'un contrôle interne du respect de ces processus
  - l'appel à un certificateur indépendant, garant de l'ensemble des points précédents par les vérifications qu'il va opérer.

# La décision du certificateur et ses conséquences

Valeur d'avis destiné à éclairer l'autorité en charge de l'approbation des comptes clos

- Certifier sans réserve** : il ne subsiste **aucun désaccord** ou les désaccords relevés ne sont pas significatifs à l'issue des vérifications effectuées.
- Certifier avec des réserves** : le certificateur a identifié **des limitations ou désaccords**, mais ceux-ci ne sont pas suffisants pour l'empêcher d'émettre une opinion ou remettre en cause la régularité, la sincérité, et la fidélité des comptes ;
- Constater l'impossibilité de certifier** : le certificateur indique que l'accumulation de limitations est trop importante et **l'empêche d'émettre une opinion** ;
- Refuser de certifier** : dans ce cas, les limitations et désaccords sont tels qu'ils **entachent la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes**

# Organismes concernés par la certification des comptes

## Secteur privé

- Toutes les SA + SARL/SAS,... > à une certaine taille
- Associations > à certaine taille ou subvention publique > à 153 000 €

## Secteur public (normes IPSAS dans plusieurs pays européens)

- 2001 : Etat
- 2003 : Etablissements publics avec filiales ou part. > à certaine taille
- 2005 : Organismes nationaux de sécurité sociale
- 2007 : Universités qui optent pour l'autonomie
- 2009 : Certains établissements publics de santé
- 2015 : Collectivités territoriales (expérimentation)

# La certification des comptes publics locaux

## Certification

Opinion écrite et motivée que formule un organisme indépendant sous sa responsabilité sur la conformité des états financiers d'une entité, dans tous ses aspects significatifs, à un ensemble donné de règles comptables au premier rang desquelles figurent la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes

## Périmètre budgétaire

- Budgets principal et annexes

## Etats financiers

- Bilan et bilan synthétique
- Compte de résultat et compte de résultat synthétique
- Annexes budgétaires (éléments du bilan, engagements hors bilan, autres éléments d'information)

# Intérêt lié à la certification des comptes publics locaux

1. **Garantie** de sincérité des comptes
2. Meilleure prévention des risques financiers, patrimoniaux et juridiques
3. Renforcement du **contrôle démocratique** de la gestion publique locale
4. Signal fort de **crédibilité et de professionnalisme** vis-à-vis de l'extérieur (banques, cofinanceurs, partenaires)
5. Facilite les démarches auprès des **financeurs** pour diversifier les ressources
6. Levier pour **mobiliser pleinement les différents acteurs** du chantier de la fiabilisation des comptes et plus généralement pour **optimiser l'organisation interne et les procédures**

# Différencier la qualité comptable de la certification des comptes

- ❑ La qualité comptable est une condition nécessaire à la certification.
- ❑ La qualité comptable est contrôlée par la DGFIP et les CRC. La certification des comptes est pour le moment volontaire.
- ❑ Les procédures et les contrôles internes sont souhaitables en qualité, obligatoires et formalisés en certification
- ❑ La certification ne contrôle que la qualité/exactitude des états financiers produits. Elle ne juge pas de la qualité de la gestion, et notamment de la rationalisation de cette production. Au contraire, les démarches de qualité comptable s'accompagnent souvent d'une recherche de qualité de gestion.
- ❑ En certification, un tiers extérieur mesure chaque année de façon poussée la qualité et le respect des normes de certification (devraient donc être IPSAS)
- ❑ En qualité simple, la CRC mesure tous les 3/4 ans, de façon ciblée, la qualité et le respect des normes comptables
- ❑ On peut faire de la qualité sans être certifié, on ne peut pas être certifié sans qualité

# Différencier certification, examen de gestion et notation

Items	Certification (CAC)	Examen de gestion (CRC)	Notation (Banque/Agence)
Qualité de la gestion	Non	Oui	Marginal
Qualité du contrôle des fonds publics	Non	Oui	Non
Coût des financements	Marginal	Non	Oui
Solidité financière	Non	Oui	Oui
Transparence et qualité des comptes	Oui	Non	Non

# Les avantages de la certification

- ❑ Ce n'est que la « cerise sur le gâteau », yc en termes de coût
  - Impact image
  - Impact notation et coût des financements
- ❑ Les normes IPSAS pourraient présenter des avantages pour les collectivités
  - Principe des rattachements plus marqué (fiscalité)
  - Valorisation utile (tiers et aide à la décision) du patrimoine
  - Incite à une réflexion plus poussée sur les enjeux => aide à la décision en termes d'actions
- ❑ Garantie pérenne de qualité comptable
  - Évite les dérives en coûts cachés
  - Limite et/ou valorise les risques juridico-financiers
  - Maintien un niveau qualitatif satisfaisant

# Les inconvénients de la certification

- Incompatibilité potentielle de certains points des normes IPSAS et des instructions budgétaires et comptables (IBC)
- Coût du certificateur => s'ajoute au coût de la qualité
- Éventuellement coût de l'accompagnement (cabinet ou création service de contrôle interne), selon les choix retenus et l'état de la collectivité au démarrage du projet => est inclus dans le coût de la qualité

# Comment mettre en place une démarche de certification

- ❑ Une équipe projet avec des agents dédiés au contrôle de gestion et au contrôle interne
- ❑ Faire le bilan qualitatif des états financiers produits (compta, patrimoine, engagements donnés ou reçus,...)
- ❑ Reprendre l'ensemble des processus qui conduisent à ces états
  - Pas seulement la chaîne comptable mais également l'activité qu'elle retrace, dans l'ensemble de la collectivité
  - Mise à plat de chaque processus, par la définition d'un processus efficace, fiable et optimisé
  - Y compris, si nécessaire, en modifiant l'organisation ou les outils
  - Formalisation de chaque process
- ❑ Appliquer les processus définis dans le fonctionnement de la collectivité
  - Appui de la DG et politique essentiel
- ❑ Vérifier régulièrement la bonne application des processus par le contrôle interne
- ❑ Vérifier régulièrement la bonne efficacité des processus par le contrôle de gestion
- ❑ Si nécessaire, apporter les corrections au vu de ces contrôles

## **Seconde partie :**

# **Expérimentation de la certification**

# **Le cadre juridique de l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux (1/2)**

## **Article 47-2 alinéa 2 de la Constitution**

« Les comptes des administrations publiques sont **réguliers et sincères**. Ils donnent une **image fidèle** du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière".

## **Article L111-3-1-A du Code des juridictions financières**

« La Cour des Comptes s'assure que les comptes des administrations publiques sont **réguliers, sincères et donnent une image fidèle** du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière soit en certifiant elle-même les comptes, soit en rendant compte au Parlement de la qualité des comptes des administrations publiques dont elle n'assure pas la certification ».

# Le cadre juridique de l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux (2/2)

## Art. 110 de la loi NOTRÉ du 7 aout 2015

« La CC conduit, en liaison avec les CRC, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre **d'établir les conditions préalables et nécessaires** à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la **nature des états financiers**, des **normes comptables** applicables, du **déploiement du contrôle interne comptable et financier** ou encore des systèmes d'information utilisés. Cette expérimentation est ouverte, **3 ans après la promulgation** de la présente loi, **pour une durée de 5 ans**.

Les CT et leurs groupements peuvent **se porter candidats** à cette expérimentation **auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, dans un délai d'1 an à compter de la promulgation** de la présente loi. Le ministre chargé des collectivités territoriales et celui chargé des comptes publics se prononcent sur les candidatures sur avis du premier président de la CC.

Une **convention** est conclue entre le premier président de la CC et l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales participant à l'expérimentation, après avis des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics. Elle en définit les modalités de mise en œuvre et précise notamment les acteurs chargés de cette certification expérimentale et les moyens qui l'accompagnent. La CC, en liaison avec les CRC, peut, dans ce cadre, réaliser ou non ces travaux de certification.

L'expérimentation fait l'objet d'un bilan intermédiaire au terme des 3 ans mentionnés au premier alinéa, puis d'un bilan définitif au terme de 8 ans à compter de la promulgation de la présente loi. Ces bilans font l'objet d'un rapport du Gouvernement, qui le transmet au Parlement, avec les observations des CT et des groupements concernés et de la CC. »

# Le contexte de l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux (1/2)

- Grands hôpitaux :
  - En 2015, sur 31 expérimentateurs / 150 établissements concernés, 16 certifiés sans réserve, 13 avec réserve et 2 refus de certification
  - Démarche unanimement ressentie comme un alourdissement des process, qui a souvent entraîné des retards, mais une **réelle amélioration qualitative**
- Collectivités territoriales :
  - En 2015, aucune collectivité certifiée sur les 40 000, 4 à 5 bien avancées dans la démarche qualité (CD Aube, Paris, Bordeaux Métropole, Strasbourg Métropole, Lyon,...)

# **Le contexte de l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux (2/2)**

En mai 2016, 16 collectivités territoriales candidates pressenties :

- Régions (2) : Bretagne, Pays de Loire
- Départements (3) : Dordogne, Rhône, Somme
- Agglomérations (2) : Grand Dole, Pays de Lourdes
- Grandes villes (5) : Argenteuil, Boulogne Billancourt, Montpellier, Orléans, Toulon
- Villes moyennes (3) : Bastia, Bondy, Sceaux
- Petites villes (1) : Villebret

# Intérêt lié à l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux

- ❑ Pour **donner avant les autres collectivités une image transparente** des comptes de la collectivité
- ❑ Pour disposer d'un **levier d'amélioration de la qualité comptable** de la collectivité
- ❑ Pour **bénéficier de l'accompagnement** des juridictions financières, de la Dgfp et du réseau préfectoral
- ❑ Pour **se donner du temps** (3 ans de préparation + 5 ans de certification à blanc) avant le calendrier légal à venir

# Enjeux internes liés à l'expérimentation de la certification des comptes (1/2)

- ❑ Un projet qui nécessite **d'adapter l'organisation, les procédures et les dispositifs d'audit et de contrôle internes** pour disposer de chances raisonnables de réussite
- ❑ Un chantier **multi axes** (fiabilisation des états financiers, dispositif de maîtrise des risques comptables et financiers, expertise et l'évolution des systèmes d'information)
- ❑ Un processus managérial qui nécessite un **dispositif de pilotage clairement identifié et un plan d'action pluriannuel**
- ❑ Une démarche qui a un coût interne (moyens humains) & externe (conseil) mais aussi des **bénéfices** (ex : gains budgétaires liés à la meilleure connaissance de l'actif et sa gestion)

# Enjeux internes liés à l'expérimentation de la certification des comptes (2/2)

- Un **volet organisation** qui se traduit par l'organisation des processus comptables, l'attribution et la séparation des tâches, les points de contrôle et la chaîne hiérarchique
- Un **volet documentation** qui consiste à former les acteurs de la fonction comptable et de mettre à leur disposition des référentiels de contrôle interne comptable pour les processus comptables
- Un **volet traçabilité** qui vise pour toutes les procédures administratives et informatiques à garantir un dispositif de trace et d'archivage pour assurer l'auditabilité des comptes

# La démarche d'expérimentation

- ❑ Art. 110 Loi NOTRÉ du 7 aout 2015
- ❑ Candidature à exprimer au plus tard le 7 août 2016
- ❑ 3 ans de préparation (y compris candidature), puis 5 ans d'expérimentation (= certif sans impact)
  - Sous la responsabilité de la Cour des Comptes
  - Avec une cellule d'accompagnement (échanges, résolution des difficultés) nationale gérée en local, par la DGFip
  - Avec un équipe CRC par expérimentateur
  - Un Comité national de suivi (adaptabilité des normes ?)
  - L'accompagnement possible par un cabinet (fortement souhaitable si délai court) pour la mise en place des procédures, leur écriture, et la mise en place des contrôles internes (marché public)
  - En l'absence de cabinet, une équipe interne type contrôleurs de gestion

# Calendrier indicatif de la phase d'expérimentation

- 7 août 2016 : clôture des candidatures à l'expérimentation**
- Second semestre 2016 : conventionnement de l'expérimentation
- Janvier 2017 à mai 2018 : diagnostic global d'entrée
- 2018 - 2020 : diagnostics ciblés sur cycles à risques
- Août 2020 : début des audits financiers en conditions réelles**
- Fin 2022 : pré bilan de l'expérimentation
- Août 2023 : fin juridique de l'expérimentation**

# La démarche de candidature

1. Demande de candidature par courrier auprès du ministre (+ info comptable et CRC)
2. Transmission du dossier de candidature
3. Examen de la candidature par la DGFip en lien avec le Préfet/DGCL, pour voir les écueils et les points positifs
4. Avis officieux des services de l'État donné à l'exécutif
5. Si avis +, formalisation de la candidature sous la forme d'une délibération, avant le **7 août 2016**
6. Sélection d'une 20aine par la CC et le ministre (représentativité en taille, en type de collectivités et en état d'avancement + géographique car moyens humains), puis réponse officielle
7. Convention entre la collectivité et la CC + (probablement) entre la collectivité et la DGFip
8. Démarrage de l'expérimentation

# Etat d'avancement de la collectivité dans une perspective de certification

## □ La certification nécessite :

- Un bon niveau de qualité comptable
- Des processus de contrôle de la qualité et de la fiabilité
- D'identifier les principaux enjeux de fiabilité et de transparence
- Un personnel formé et sensibilisé
- Un partage de la notion de qualité comptable à l'ensemble de la collectivité.

## □ Une grille d'auto-évaluation est fournie [en annexe](#) :

- A un niveau de préparation de : ... %
- Si elle passait l'épreuve de la certification demain, aurait ... % de chance d'être certifiée sans réserve

# Caractère obligatoire de la certification

- Pas d'obligation actuellement prévue par les textes
- A minima, pas avant 2024
- En 2024, en principe obligatoire pour les collectivités > 200 M€ de RRF, facultatif pour CT < (seuil de référence 2014 = périmètre avant loi Notré)
- La certification s'inscrit dans une tendance de long terme (transparence, document unique,...).
- Ces éléments sont d'autant plus susceptibles d'évoluer que la phase post-expérimentation n'est pas encore inscrite dans les textes

# Inconvénients/avantages de l'expérimentation

## Inconvénients

- On « essuie les plâtres »
- Délais court pour être prêts dans 3 ans => nécessité de gérer en communication des réserves probables
- 5 ans supplémentaires de coût du CAC
- Le délai court amène à renforcer rapidement l'accompagnement nécessaire en interne => créations de postes ou cabinet
- La M57 serait obligatoire dès 2019

## Avantages

- Gratuité de la mission d'accompagnement de la DGFip
- On « essuie les plâtres »
  - Capacité à agir sur les discussions (adaptabilité de la norme) ; y compris sur nos cas particuliers
- Être incité et suivi pour être prêt dans 8 ans (=> éviter un rejet dans 8 ans), pour un niveau de qualité à atteindre identique
- Levier managérial pour l'amélioration de la qualité comptable par la motivation d'être pionnier/modèle
- Image positive de volonté de transparence de la collectivité à capitaliser

# Les questions préalables à se poser (1/2)

- Recherchons-nous à **améliorer notre qualité comptable** ?
  - Si oui, moyens à prévoir
  - Si non, nécessité d'assumer les rejets du comptable public, les intérêts moratoires, l'insatisfaction des agents et des tiers et les jugements de la CRC... et probablement des coûts cachés importants
  
- Recherchons-nous à **être certifié** ?
  - Il faut impérativement avoir répondu oui à la question précédente
  - Si oui, moyens à prévoir
  - Si non, moyens à prévoir tout de même dans l'hypothèse d'une obligation à venir.

# Les questions préalables à se poser (2/2)

## □ Recherchons-nous à être expérimentateur ?

- Si oui,
  - moyens à prévoir, forts et sur un *temps assez court*
  - bénéfice de la mission DGFip
  - négociations possibles sur le contenu
  - probable nécessité d'assumer des réserves de certification en 2019
- Si non,
  - directement en production en 2023
  - probable nécessité d'assumer des réserves de certification en 2023
  - négociations terminées et résultat imposé
  - sauf si périmètre plus concerné d'ici là

# Les 4 hypothèses possibles

- **H1** : La collectivité ne recherche pas particulièrement la qualité comptable et par conséquent pas la certification (attitude défensive -)
- **H2** : La collectivité n'est pas expérimentateur, la qualité comptable est recherchée sans être vue comme un levier majeur (attitude défensive)
- **H3** : La collectivité est candidate à l'expérimentation en revendiquant son droit à expérimenter sans moyens supplémentaires (attitude offensive)
- **H4** : La collectivité est candidate à l'expérimentation avec l'objectif affiché de certification dès 2019-2020 (attitude offensive +)

# H1 : La collectivité ne recherche pas particulièrement la qualité comptable et par conséquent pas la certification (défensive -)

- ❑ Sans processus de contrôle, la qualité finira par se dégrader si ce n'est déjà fait
  - rejets du comptable public, intérêts moratoires, insatisfaction des agents et des tiers, pièces refaites plusieurs fois pour obtenir un résultat correct
  - méconnaissance des risques financiers
  - risques de jugements de CRC négatifs et publics
- ❑ Gain apparent en temps et postes sur la charge du contrôle et des formations mais des coûts cachés encore plus importants du fait de ces dysfonctionnements
- ❑ Cette hypothèse ne peut être recommandée car elle conduit vers l'illégalité (pièces ou docs comptables erronés)

## H2 : La collectivité n'est pas expérimentateur, la qualité comptable est recherchée sans être vue comme un levier majeur (défensive)

- La certification arrivera d'ici 2023, cela laisse 8 ans pour se préparer tranquillement
- Sans moyen spécifique mais aussi sans avantage spécifique

### H3 : La collectivité est candidate à l'expérimentation en revendiquant son droit à expérimenter sans moyens supplémentaires (offensive)

- Permet le bénéfice de la plupart des avantages de l'expérimentation
- La majorité assume dès 2016 (en impliquant l'opposition), la faible probabilité d'être certifié sans réserve en 2019 (ce qui n'empêche pas d'essayer), car :
  - L'objectif c'est 2023. En participant à l'expérimentation, la CT se donne simplement les meilleures chances et les meilleures conditions pour y parvenir
  - Même si en 2019, la CT ne sera peut être pas parmi les meilleurs de la vingtaine d'expérimentateurs, elle est motivée pour être parmi la vingtaine de collectivités expérimentatrices, donc **meilleurs que les 40 000 collectivités qui ne seront pas encore à ce stade** (et on peut communiquer dans ce sens).
  - Les réserves constituent des pistes d'amélioration
  - Cela permettra d'être certifié plus facilement d'ici 2023

## H4 : La collectivité est candidate à l'expérimentation avec l'objectif affiché de certification dès 2019-2020 (offensive +)

- La démarche qualité est indispensable et prioritaire
- Nécessite des moyens en conséquence, à mettre en relation avec la situation financière de la collectivité
- Maximise les avantages du dispositif expérimental
- Nécessite un fort portage politique
- Optimise les possibilités de communiquer / valoriser la démarche



# Annexes

# Annexe 1 : Grille d'autoévaluation

Enjeux, outils, moyens,... (au niveau de l'ensemble des processus amenant à une exécution financière et des personnels y participant, pas seulement de la direction des finances)	Préalable indispensable ou non	Importance de l'enjeu	Niveau de difficulté	Notez de 0 à 5 le niveau d'avancement de votre collectivité	Votre niveau de préparation est de :	sur	Votre capacité à être certifié immédiatement est de :
• Personnel affecté à l'audit et au contrôle interne (à l'ensemble des procédures amenant une exécution financière)	5	5	2		0	250	0
• Connaissance et qualité de l'application des règles comptables	5	5	3		0	375	0
• Connaissance et qualité de l'application des règles de la commande publique	3	5	3		0	225	0
• Connaissance et qualité de l'application des règles fiscales (TVA, charges sur salaires,...)	2	5	3		0	150	0
• Dispositif de formation des agents notamment des nouveaux agents comptables	5	5	2		0	250	0
• Existence de procédures écrites (pour l'ensemble des processus se traduisant par une exécution financière)	4	5	5		0	500	0
• Fiabilité du système d'information financier et son périmètre (outils de contrôle, interfaces logiciels métiers, dématérialisation,...)	5	5	5		0	625	0
• Existence, justification et montants des provisions	1	5	5		0	125	0
• Cartographie des risques	2	5	4		0	200	0
• Suivi et contrôle des satellites, prise en compte des risques	1	4	2		0	40	0
• Etat des créances à recouvrer chez le comptable	1	2	2		0	20	0
• Respect du DGP	1	4	2		0	40	0
• Capacité à trouver des financements à court et long terme	2	1	5		0	50	0
• Connaissance, suivi et comptabilisation du risque des engagements hors bilan	1	5	3		0	75	0
• Nombre limité de « boîtes noires » extérieures par lesquelles transitent des flux non contrôlés qui participent à des processus se traduisant par une exécution financière	1	3	5		0	75	0
• Recensement, valorisation et comptabilisation des actifs immobiliers	3	5	5		0	375	0
• Fléchage des subventions d'investissement reçues et modalités de reprise	3	5	5		0	375	0
• Inventaire (existants, complet et régulièrement suivi) des autres immobilisations corporelles	2	3	5		0	150	0
• Durées d'amortissement et prise en compte des dépréciations	1	5	5		0	125	0
• Application de l'instruction M57	1	1	1		0	5	0
• Méthode de comptabilisation (à l'avancement ou à l'achèvement) des contrats pluri, le respect du principe des droits constatés	5	5	3		0	375	0
• Comptabilité d'engagement	5	4	3		0	300	0
• Respect de la clôture des exercices et rattachement des C/P à l'exercice concerné (cut off)	5	5	4		0	500	0
• Existence d'annexes explicatives au compte administratif (même formalisées différemment)	1	5	3		0	75	0
<b>TOTAL</b>	65	102	85	0	0	5280	0,00



# Annexe 2 : Quelques définitions (1/2)

## Principes généraux de la comptabilité publique :

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat

- **La régularité** est définie par le plan comptable général (PCG) comme la « conformité aux règles et procédures en vigueur » (article 120-2).
- **La sincérité** comptable consiste à « traduire la connaissance que les responsables de l'établissement ont de la réalité et de l'importance relative des évènements enregistrés » (article 120-2).
- La notion **d'image fidèle** fonde une exigence d'ensemble résultant de l'application de bonne foi des règles comptables : les comptes doivent donner une vision pertinente et fiable de la réalité. En tant que de besoin, les informations complémentaires nécessaires doivent être données, notamment en annexe.

## Annexe 2 : Quelques définitions (2/2)

- **Comptabilité** : traduction sous forme chiffrée d'un ensemble de flux financiers et patrimoniaux internes et externes. Elle décrit au fur et à mesure de leur survenance l'exécution de ces flux sur différents supports (journal ; grand-livre), dans des classes de comptes déterminées, suivant des normes comptables établies par arrêté interministériel pris après avis du Conseil de normalisation des comptes publics
- **Comptes annuels** : agrégation en fin d'exercice des enregistrements comptables quotidiens pour permettre l'établissement d'une situation synthétique faisant ressortir la situation patrimoniale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local au travers d'un bilan et son évolution au travers d'un compte de résultat.
- **Qualité comptable** (ou qualité des comptes) : respect de principes et de normes comptables qui sont établis par la réglementation
- **Fiabilité des comptes** : toute action, autorisée par la réglementation budgétaire et comptable en vigueur, qui accroît la régularité et la sincérité des comptes ainsi que la fidélité de l'image du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics